

# EXIGENCES DE DIVULGATION ET DE TRANSPARENCE DANS LES RAPPORTS AVEC LES PROFESSIONNELS/ORGANISATIONS DE SOINS DE SANTÉ ET LES ORGANISATIONS DE PATIENTS

## MÉTHODOLOGIE

STADA Arzneimittel AG et ses sociétés affiliées soutiennent les règles et réglementations qui favorisent la transparence concernant les interactions avec les professionnels de la santé.

Ce document décrit la méthodologie de divulgation des paiements transfrontaliers effectués par tout groupe de sociétés STADA aux professionnels de la santé basés en FRANCE, conformément aux dispositions applicables du Code de conduite de Medicines for Europe (chapitre 7 – Règles et exigences en matière de transparence) ainsi qu'aux dispositions légales, et le règlement intérieur.

### 1.Obligations de transparence

Tout transfert de valeur susceptible de poser un conflit d'intérêts pour les professionnels de santé (PS), les établissements de santé et les organisations de patients, y compris tout transfert effectué directement et indirectement (via un tiers). La publication dans le rapport de transparence a lieu en euros.

### 2.Processus de divulgation

a) Transferts de valeur aux PS.

Cela comprend notamment les contrats de conseil, les contrats d'adhésion à des conseils consultatifs et d'autres contrats de services (notamment les contrats de parole).

Pour chaque professionnel de la santé, les données suivantes sont publiées (conformément aux lois applicables en matière de protection des données) : nom complet, adresse du cabinet ou du cabinet et (le cas échéant) numéro d'identification du médecin, type de service, valeur/montant des paiements. Les éventuels frais d'hébergement et de déplacement ne sont pas publiés.

### 3.Respect des lois sur la protection des données

Les lois applicables en matière de protection des données sont respectées.

Pour les professionnels de la santé, une déclaration de consentement doit être obtenue. Dans le cas où le PS refuse de donner son consentement ou ne déclare pas son consentement, le transfert de valeur sera divulgué de manière anonyme. Si plusieurs professionnels de santé ne donnent pas leur consentement, des données anonymisées peuvent être agrégées, le nombre total de personnes étant alors indiqué.